



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

1^{er} PROJET

RÈGLEMENT 861-24

Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les normes d'implantation des constructions autorisées en cour arrière

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 10 juin 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire suppléant Yvan Barrette

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Pierre Cloutier
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu que plusieurs habitations jumelées comprennent des galeries arrières mitoyennes;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les normes d'implantation des constructions autorisées en cour arrière afin de permettre d'implanter ces constructions à la limite de propriété;

Attendu que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

Attendu que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

Attendu que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter un premier projet de règlement conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER FERNAND LIRETTE, IL EST RÉSOLU :

QUE le premier projet de règlement 861-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Le *Règlement de zonage 583-15* est modifié de la manière suivante :

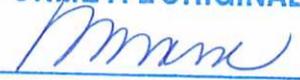
- 1° Un alinéa est ajouté au paragraphe 1° de la section **9.3 COUR ARRIÈRE**, lequel se lit comme suit:

Dans le cas d'une habitation jumelée, les constructions accessoires susmentionnées peuvent être mitoyennes et implantées à la limite de propriété, à condition qu'un écran visuel empêchant les vues droites vers la propriété voisine (mitoyenne) soit mis en place.

Article 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Adopté à l'unanimité des membres présents

Par: 



Vicky Morasse
Greffière



Yvan Barrette
Maire suppléant